



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22

**Loi donnant suite aux conclusions du
Rapport du groupe spécial constitué en
vertu de l'Accord sur le commerce
intérieur concernant les articles 7.1 et 7.2
de la Loi sur les produits alimentaires**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Daoust
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'y retirer les dispositions interdisant de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produits laitiers et de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produits laitiers qui n'est pas désigné par un règlement du gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Projet de loi n° 22

LOI DONNANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR CONCERNANT LES ARTICLES 7.1 ET 7.2 DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) sont abrogés.
- 2.** L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.1* et *b.2*.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

